

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE BONAVENTURE

**Extrait du procès-verbal
Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure
tenue le 29 janvier 2024 à l'hôtel de ville de Bonaventure
à laquelle étaient présents le maire monsieur Roch Audet et les conseillers :**

Monsieur Jean-Charles Arsenault
Monsieur Richard Desbiens
Monsieur Pierre Gagnon
Monsieur Gaston Arsenault
Monsieur David Roy

Résolution numéro 2024-01-390

Adoption du règlement R2024-782 ayant pour objet l'adoption du budget de l'exercice financier 2024, l'imposition de la taxe foncière, de la taxe foncière spéciale, des compensations sur certains immeubles, des taux des différentes taxes spéciales, des modalités de paiement des taxes et compensations, du taux d'intérêt et pénalité sur les comptes passés dus.

Règlement R2024-782 concernant la taxation pour l'année 2024 – Adoption.

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes de la province de Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 474, de la Loi sur les cités et villes, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bonaventure a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du 18 janvier 2024 et que le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro R2024-782 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro R2022-765 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales,

spéciales, compensations, taxes sur les immeubles non résidentiels qui s'y réfèrent, les modalités de paiement de taxes foncières municipales, des compensations, des taux d'intérêts et frais de recouvrement sur les comptes passés dus.

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget suivant pour l'exercice financier de l'année 2024:

A) Charges :	
Administration générale	1 158 245 \$
Sécurité publique	440 109 \$
Transport	1 037 459 \$
Hygiène du milieu	774 622 \$
Santé et bien-être : Logements sociaux OMH	28 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	414 404 \$
Loisirs et culture	1 684 027 \$
Frais de financement	631 271 \$
Total des charges	6 168 137 \$
B) Conciliation à des fins fiscales :	
Remboursement en capital	696 100 \$
Transfert aux activités d'investissement	0 \$
Affectation - Excédent non affecté	(0 \$)
Affectation - Virement au fonds de roulement	121 981 \$
Affectation – Fonds carrières et sablières	(50 000 \$)
Total pour conciliation à des fins fiscales	768 081 \$
TOTAL DES CHARGES ET CONCILIATION	6 936 218 \$

C) Revenus spécifiques :	
Compensation pour les services municipaux	678 910 \$
Terres publiques	130 \$
Services rendus	1 064 702 \$
Revenus de transferts	1 000 675 \$
Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec	54 600 \$
Immeubles du gouvernement du Canada	800 \$
Impositions de droits	113 300 \$
Amendes et pénalités	6 000 \$
Retour de taxes sur activités facturées	60 000 \$
Intérêts	27 000 \$
Total des revenus spécifiques	3 006 117 \$
D) Revenus basés sur le taux global de taxation : (T.G.T.)	
Immeubles du réseau de santé et services sociaux	36 750 \$
Immeubles des écoles élémentaires et secondaires	273 000 \$
Total des revenus basés sur le T.G.T.	309 750 \$
TOTAL DES REVENUS SPÉCIFIQUES ET SUR LE T.G.T.	3 315 867 \$

ARTICLE 2

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques et des revenus basés sur le taux global de taxation, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice financier 2024, pour se lire comme suit :

Revenus de taxes : 3 614 352 \$

a) Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.8792 \$ par 100 \$ d'évaluation du rôle en vigueur.

b) Catégorie agricole

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.8792 \$ par 100 \$ d'évaluation du rôle en vigueur.

c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à 1.35 \$ par 100 \$ d'évaluation du rôle en vigueur.

d) Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.8801 \$ par 100 \$ d'évaluation du rôle en vigueur.

e) Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.7172 \$ par 100 \$ d'évaluation du rôle en vigueur.

f) Catégorie forestier

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0.8792 \$ par 100 \$ d'évaluation du rôle en vigueur.

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 les taxes et les tarifs de compensation suivants :

ARTICLE 4

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la rue Place de 1755 et d'une partie de la rue Dieppe est établi selon la dépense réelle à l'état des activités financières, financé sur une période de vingt ans (2010-2030), est fixé à 10.01 \$ / mètre linéaire soit :

Rue Dieppe :

- De la limite sud-ouest de la rue à partir du lot 4 312 471 (102, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 449 (116, rue Dieppe);
- De la limite nord-ouest de la rue à partir du lot 4 312 469 (133, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 463 (145, rue Dieppe).

ARTICLE 5

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la rue des Peter, en vertu du règlement numéro R2013-625, financé sur une période de vingt-cinq ans (2014-2038), est fixé à 6.73 \$ par mètre linéaire.

ARTICLE 6

Le taux particulier de base de répartition locale « aqueduc » imposé pour le secteur de la rue des Aboiteaux, en vertu du règlement numéro R2021-744, financé sur une période de douze ans (2021-2032), est fixé à 72.87 \$ par immeuble.

ARTICLE 7

Les tarifs de compensation annuelle pour les services aqueduc et égout pour les logements, les fermes, les piscines et les immeubles non résidentiels sont fixés à :

- a) 132.00 \$ pour le service d'aqueduc et égout non utilisé à l'exception des bâtiments situés à plus de soixante mètres (60 m) de la ligne de distribution;
- b) 278.00 \$ pour le service d'aqueduc et d'égout;
- c) 164.00 \$ pour le service d'aqueduc seulement;
- d) 100.00 \$ pour une piscine;
- e) 873.00 \$ pour un producteur agricole sur le réseau;

f) pour déterminer la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, les immeubles non résidentiels seront classés selon leur activité économique. Les immeubles non résidentiels qui bénéficient du service d'aqueduc seulement paieront 60 % du tarif fixé pour son activité. Les différentes activités, consistant pour la majorité de deux groupes, sont les suivantes :

Activité I Industries dont l'activité principale consiste à fabriquer un produit fini:

Groupe 1 : Industries de 0 à 15 employés.

Tarif annuel: 417.00 \$.

Groupe 2 : Industries de plus de 15 employés.

Tarif annuel: 4 908.00 \$.

Activité II Commerces, vente et location de produits divers:

Groupe 1 : Vente au détail de produits divers.

Tarif annuel : 417.00 \$.

Groupe 2 : Garages, stations-service et poissonneries.

Tarif annuel : 987.00 \$.

Activité III Les services professionnels, culturels, personnels et de réparation:

Groupe 1 : Services professionnels, culturels et de réparation.

Tarif annuel : 285.00 \$.

Groupe 2 : Services personnels, coiffures, buanderie.

Tarif annuel : 415.00 \$.

Activité IV Hébergement et restauration incluant restaurants, hôtels, motels.

Tarif de base annuel 916.90 \$ par activité.

Pour les établissements d'hébergement ou les motels possédant plus de 10 unités de chambres, un supplément de 285.00 \$ par 5 unités est réclamé.

Activité V Institutionnel, gouvernement et institutions financières.

Tarif annuel : 1 134.00 \$.

Selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation pour la collecte et l'élimination des déchets solides sont fixés en conformité avec les règlements numéro R93-363, R2004-527, R2010-602 et R2010-603 sont établis pour l'exercice financier 2024 de la façon suivante :

- Collecte : 26.77 \$ / logement
- Élimination - résidentiel : 65.80 \$ / tonne
- Élimination - agricole : 65.80 \$ / tonne
- Élimination - commerce : 116.52 \$ / tonne

ARTICLE 9

Les tarifs de compensation pour la collecte sélective comprenant la collecte, le transport et le tri sont fixés en conformité avec le règlement numéro R2005-531 et sont établis pour l'exercice financier 2024 de la façon suivante :

- Collecte, transport, et tri : 5.15 \$ / unité desservie

ARTICLE 10

La compensation pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé par l'article 204.10 de la Loi sur la fiscalité est imposée, au taux de 0.10 \$ du 100 \$ d'évaluation en conformité avec le règlement numéro R93-364.

ARTICLE 11

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 12

Pour tout compte de taxes supplémentaires ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction :

- Le versement unique ou le premier versement payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- Le deuxième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible;

- Le troisième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le second versement est exigible;
- Le quatrième versement payable cent-cinq (105) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.

ARTICLE 13

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 14

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 15

Une pénalité au taux annuel de 4 % des soldes impayés s'ajoute à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 16

Des frais de recouvrement au montant de 15 \$ sont exigés pour les dossiers affectés par la procédure de vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 29 janvier 2024.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME



A handwritten signature in black ink, enclosed in a thin black rectangular border. The signature is cursive and appears to read "Amélie Nadeau".

Amélie Nadeau, Directrice générale adjointe et greffière
Bonaventure, 30 janvier 2024